

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac, située sur le territoire de la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande réceptionnée en date du 17 décembre 2018 par laquelle la SARL société électrique de Sérac – Route de Toulouse 09160 Caumont, sollicite une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision n°E21000033/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 24 février 2021 désignant Monsieur Jean-Paul MARCHIONI en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La centrale hydroélectrique de Sérac située sur le territoire de la commune d'Ustou, est existante. Sa puissance maximale brute s'élève à 486 kW. L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979, autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Alet pour produire de l'électricité étant arrivé à échéance, la SARL société électrique de Sérac sollicite l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

La poursuite de l'exploitation est soumise à un régime d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- 1310 (A) prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux ;

- 2210 (A) rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux ;
- 3110 (A) obstacles à continuité écologique ;
- 3120 (A) modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- 3210 (D) entretien de cours d'eau.

Le régime d'autorisation environnementale auquel est soumis ce dossier vaut également autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique conformément aux articles L. 531-1 et L. 312-2 du code de l'énergie.

Il n'est pas prévu de modifier les installations existantes.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est soumis à enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'enquête se déroulera sur la commune d'Ustou du lundi 19 avril 2021 à 9 heures au mardi 4 mai 2021 à 12 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ustou. Les horaires d'ouverture sont : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 3 :

Monsieur Jean-Paul MARCHIONI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera afin de recevoir les observations du public :

- à la mairie d'Ustou :

- le lundi 19 avril 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 4 mai 2021 de 9 heures à 12 heures.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, ces permanences devront se tenir dans le respect strict des gestes barrières et de distanciation sociale, en particulier port du masque, lavage des mains avec du gel hydroalcoolique, distance d'au moins un mètre entre les personnes.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence mettront en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public en faisant respecter les règles de distanciation sociale ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire-enquêteur tient ses permanences qu'une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de chaque salle concernée ;
- réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux à intervalles réguliers.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents dans les journaux « la Dépêche du Midi » et « la Gazette ariègeoise », quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié à la diligence du maire d'Ustou par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés d'usage, dans la commune d'Ustou.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au registre d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtespubliques/Listedesenquêtespubliquesencoursouprogrammées>.

Article 5 :

Un dossier sera déposé à la mairie d'Ustou pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

La version numérique de ce dossier pourra aussi être consultée sur un poste informatique mis à disposition du public, à l'agence postale d'Ustou, les mardi matin et jeudi matin, aux horaires habituels d'ouverture.

Le dossier de l'enquête est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtespubliques/Listedesenquêtespubliquesencoursouprogrammées>.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- soit à la mairie d'Ustou, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête de cette mairie et tenues à la disposition du public ;

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions formulées pendant l'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Toute personne qui le demande peut consulter ces observations ou en recevoir communication, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné avant le lundi 19 avril 2021 à 9 heures et après le mardi 4 mai 2021 à 12 heures ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 :

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Ustou est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 4 mai 2021 à 12 heures, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adressera le registre d'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/unité eau, avec son rapport et ses conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si le délai des 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie d'Ustou ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service SER/unité eau.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Listedesenquetespubliquesencoursouprogrammées>.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le maire de la commune d'Ustou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL société électrique de Sérac et au président du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le 22 mars 2021

La préfète

Signé

Sylvie FEUCHER